

**DÉLIBÉRATION PARITAIRE N°6-23**  
**RELATIVE AUX MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CONTRIBUTION**  
**CONVENTIONNELLE POUR LES ACTIONS DE FORMATION LIÉES À LA**  
**TRANSITION ÉCOLOGIQUE**

**Les organisations soussignées**

*Vu l'article 1.21 c) 2 de la Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile relatif au développement de la formation professionnelle continue,*

*Vu l'Accord Paritaire National relatif à la Gestion Prévisionnelle de l'Emploi et des Compétences (GPEC) du 12 mai 2022, étendu par arrêté du 14 décembre 2022 (JO du 23 décembre 2022),*

*Vu la délibération paritaire n°18-22 relatif au programme « Compétences Emplois 2023-2025 » dans la branche des Services de l'Automobile,*

*Considérant qu'il est essentiel d'accompagner et d'anticiper la transformation des métiers de la Branche au regard des politiques publiques actuelles et à venir et de leurs enjeux en lien notamment avec la transition écologique (réduction des émissions de CO2, neutralité carbone à l'horizon 2035) et le développement des véhicules électriques et, plus largement de l'électromobilité et des infrastructures associées : déploiement de bornes de recharges et développement des batteries, développement de l'hydrogène notamment,*

*Considérant qu'il est indispensable d'entretenir, de développer les capacités d'adaptation des entreprises et l'employabilité des salariés de la Branche, de maintenir l'emploi, de renforcer les actions visant à l'acquisition de nouvelles compétences et de tenir compte des besoins réels et des attentes des entreprises de la Branche, toutes tailles confondues, en termes de recrutement, de gestion de carrière et de parcours professionnels,*

*Considérant que la Branche est engagée depuis de nombreuses années pour le développement d'une politique particulièrement volontariste et proactive en matière de formation professionnelle et de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences au bénéfice des entreprises des Services de l'Automobile, toutes tailles confondues, se traduisant directement par la mise en œuvre d'accords de branche et de dispositifs spécifiques,*

*Considérant qu'il est essentiel de pérenniser et de renforcer les dispositifs de formation continue, spécifiques à la Branche et financés au travers de la contribution conventionnelle de Branche, au bénéfice exclusif des entreprises et des salariés de Services de l'Automobile, toutes tailles d'entreprises confondues.*

**Convient de ce qui suit :**

**Article 1 – Objet de la délibération paritaire**

Les organisations soussignées définissent, par la présente délibération paritaire, les modalités d'utilisation de la contribution conventionnelle versée par les entreprises de la Branche, pour l'exercice 2023, aux fins de poursuivre les mesures d'accompagnement des entreprises de la Branche, devant concourir à l'acquisition et au développement des compétences de leurs salariés en lien avec la transition écologique.



Les différentes modalités d'utilisation de la contribution conventionnelle, arrêtées par la Commission Paritaire Nationale en lien avec le Conseil des métiers et définies ci-dessous, devront être validées par le Conseil d'administration de l'OPCO Mobilités du 25 avril 2023 pour devenir pleinement effectives.

### **Article 2 – Enveloppe budgétaire allouée au titre des fonds de la contribution conventionnelle**

Les organisations soussignées décident de mobiliser les fonds de la contribution conventionnelle dans la limite d'une enveloppe budgétaire de 3 millions d'euros afin d'assurer, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023, le financement par l'OPCO Mobilités d'actions de formation en lien avec la transition écologique, et plus particulièrement des formations et/ou des parcours courts (maximum 6 jours) menant aux habilitations électriques.

La Commission Paritaire Nationale pourra, en lien avec le Conseil des métiers de l'OPCO Mobilités, proposer d'étendre et de moduler le financement de ces formations et/ou parcours, sous réserve des disponibilités de la contribution conventionnelle en fonction des besoins des entreprises de la Branche.

### **Article 3 – Suivi du dispositif**

Les organisations soussignées demandent que l'OPCO Mobilités assure auprès de la Commission Paritaire Nationale et du Conseil des Métiers de l'OPCO Mobilités une information régulière sur le suivi du montant de l'enveloppe allouée et les modalités de déploiement des actions de formations susvisées.

Fait à Meudon, le 17 avril 2023

#### **Organisations professionnelles**

##### **MOBILIANS (ex-CNPA)**



**FNA**



**U2M**

U2M 

#### **Organisations syndicales de salariés**

##### **FO Métaux**



**FGMM-CFDT**



**CFE-CGC**



**CFTC**



**FTM-CGT**

